

CATÉGORIE : STRUCTURATION DE L'OFFRE TOURISTIQUE RÉGIONALE

L'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025 (EPRTNT 25-27) reflète la volonté commune du ministère du Tourisme (MTO) et de Tourisme Côte-Nord (TCN) de s'associer afin de soutenir financièrement et d'accompagner les entreprises touristiques situées sur leur territoire dans leur développement et leur croissance, et ce, dans une approche responsable et durable.

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les projets doivent favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

- stimuler l'économie des régions par :
 - le développement d'une offre touristique responsable et durable,
 - la mise en valeur d'une offre touristique innovante,
 - le développement de nouveaux créneaux pour les entreprises touristiques ayant des retombées positives pour la région et sa collectivité;
- accroître la force d'intervention des entreprises touristiques par :
 - la mise en place d'actions ou l'adoption de meilleures pratiques notamment en matière de responsabilités sociales et environnementales des entreprises touristiques,
 - l'intégration de solutions innovantes, dont les technologies numériques.

PRIORITÉS RÉGIONALES

Les projets doivent favoriser le développement et la structuration de l'offre touristique en :

- Tourisme d'aventure et écotourisme;
- Tourisme autochtone;
- Tourisme de nature;
- Tourisme culturel;
- Tourisme 4 saisons;
- Tourisme hivernal;
- Hébergement.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES

Les types de clientèles admissibles sont les suivants :

- les entreprises touristiques :
 - les organismes à but lucratif (OBL),
 - les organismes à but non lucratif (OBNL),
 - les coopératives;
- les entités municipales¹;
- les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ainsi que les organismes et entreprises touristiques autochtones;

¹ La désignation d'entités municipales comprend les municipalités, les cités, les villes, les villages, les paroisses, les cantons, les cantons unis, les villages nordiques, les territoires non organisés, les municipalités régionales de comté (MRC), les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et

- les associations touristiques régionales avec l'appui de partenaires financiers pour chacun des projets soumis;
- tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit être légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada et doit faire des affaires au Québec.

Les organismes admissibles devront avoir respecté, le cas échéant, leurs engagements envers les partenaires lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Les entreprises et les organismes qui exploitent un établissement d'hébergement touristique doivent respecter les lois et les règlements en vigueur concernant ce type d'établissement et détenir un numéro d'établissement.

Les entreprises de tourisme de nature et d'aventure doivent démontrer lorsque requis qu'elles respectent les normes du [programme d'accréditation Qualité-Sécurité](#) d'Aventure Écotourisme Québec, ou qu'elles ont entrepris une démarche pour se conformer aux normes de ce programme, ou qu'elles s'engagent à entreprendre une telle démarche.

CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

- Les sociétés d'État et les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada;
- Tout requérant qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.
- [Les entreprises non conformes](#) au processus de francisation de l'Office québécois de la langue française.

PROJETS ADMISSIBLES

Une aide financière ponctuelle peut être accordée à des projets structurants de la région. La thématique doit être représentative de la région et avoir un impact sur le territoire de la région. Les projets doivent démontrer une capacité à générer des retombées chez plusieurs partenaires. Ils peuvent être coordonnés par l'ATR ou toute autre entité reconnue et acceptée par le comité de gestion. Ils doivent recevoir un appui financier de différents organismes ou entreprises du territoire.

Sont admissibles les projets reliés à l'implantation de routes et de circuits touristiques, le développement d'un produit thématique et identitaire pour la région, des initiatives permettant d'améliorer l'accès aux territoires, l'intermodalité et la mobilité durable des voyageurs, ou tout autre projet démontrant une structuration de l'offre touristique. La pérennité des projets devra être démontrée et s'échelonner sur plus de trois ans.

les corporations ou les organismes dont une corporation municipale nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ainsi que les regroupements de tels municipalités, corporations ou organismes.

PROJETS NON ADMISSIBLES

Sont non admissibles, les projets suivants :

- de gîtes touristiques;
- de copropriétés hôtelières (condotels);
- de pistes cyclables;
- de sentiers de motoneige;
- des secteurs de la restauration et du commerce de détail;
- de développement de contenu de formation;
- du secteur des jeux de hasard;
- de lieux dédiés à la vente et à la consommation d'alcool;
- présentant une majorité de coûts liés à la mise à niveau, à l'entretien ou au remplacement des infrastructures ou équipements existants;
- de plans d'affaires, de plans marketing, de plans de développement local et régional récurrents ainsi que les études et sondages requis pour adresser une demande d'aide financière à d'autres programmes ou pour répondre aux exigences d'un autre ministère;
- déjà réalisés ou en cours de réalisation au moment de la date du dépôt de la demande;
- de moins de quatre résidences de tourisme ou des organisations louant moins de quatre résidences de tourisme sur un même site;
- d'acquisition d'entreprise;
- bénéficiant d'une aide financière non remboursable provenant du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) ou de tout autre programme mis en place par le MTO ou ses partenaires, si applicable.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

De même, les éléments afférents à la restauration peuvent être pris en compte lorsqu'ils s'inscrivent dans un projet global d'amélioration ou de développement de l'expérience touristique.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

- L'adéquation avec les objectifs de l'EPRTNT 25-27;
- Le caractère structurant (pouvoir d'attraction, portée du projet, retombées, concertation avec d'autres partenaires, création d'emplois, étalement de la saison, etc.);
- Le caractère novateur;
- La qualité en matière de concept, de produits et de services;
- La structure et le montage financiers;
- La pertinence (clientèle significativement touristique et sa diversification, marché, concurrence, qualité de l'offre, stratégie de marketing, maillage, etc.);
- La faisabilité (échancier, stratégie de marketing, qualité du plan d'affaires ou du devis d'études, expertise du promoteur);
- La prise en compte des principes de développement durable.

CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

- L'intervention financière offerte est une contribution financière non remboursable.
- Le montant maximal de l'intervention financière est de 49 500 \$.

Le tableau suivant résume les pourcentages applicables à la mise de fonds et aux règles de cumul selon les clientèles admissibles.

Clientèles admissibles	Mise de fonds minimale du promoteur (% des coûts totaux du projet)	Cumul maximal des aides gouvernementales (% des coûts admissibles du projet)
OBL	50 %	50 %
OBNL, coopérative	20 %	80 %
Entité municipale	20 %	80 %
Communauté, organisme ou nation autochtone	10 %	90 %
Regroupement de clientèles	20 %	Selon les types d'organismes, le % le moins élevé s'applique

La mise de fonds du promoteur, y compris celles de ses partenaires (appui du milieu, commandites privées), le cas échéant, ne peut provenir :

- de sources considérées au cumul des aides gouvernementales;
- d'un transfert d'actifs;
- d'une contribution en biens et services.

Le cumul des aides financières gouvernementales se compose des contributions des entités municipales et de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral.

COÛTS ADMISSIBLES

- Les honoraires de firmes ou de consultants spécialisés;
- Les frais de déplacement ne dépassant pas les barèmes en vigueur dans la fonction publique, les frais généraux, les salaires et les avantages sociaux des ressources humaines, s'ils sont consacrés spécifiquement à la réalisation du projet du promoteur;
- les coûts reliés à l'achat et à l'installation d'équipements nécessaires à la structuration de l'offre;
- Les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts admissibles.

COÛTS NON ADMISSIBLES

- Les coûts d'acquisition de matériel de transport motorisé non dédié à l'expérience du visiteur;
- Les coûts reliés au fonds de roulement, au service de la dette, aux pertes d'opérations, aux pertes en capital et au rachat de capital;
- Les coûts reliés à la mise aux normes, au maintien d'actifs et à la conformité aux règlements;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et les services ainsi que les coûts pour lesquels l'entreprise (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;
- Les dons et les contributions en nature ou en services;
- Les transferts d'actifs;
- Les frais de fonctionnement, d'exploitation ou d'administration directs ou indirects;
- Les frais usuels d'entretien et ceux liés à l'exploitation;
- Les frais de financement;
- La rémunération versée à un lobbyiste;
- Les coûts pour lesquels l'entreprise a pris des engagements contractuels avant le dépôt de la demande d'aide financière (à l'exception des honoraires relatifs à l'élaboration du projet);
- Les frais de promotion, de publicité et de marketing;
- Les dépassements de coûts;
- Les frais juridiques.

RÈGLES PARTICULIÈRES

RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

- L'aide financière octroyée à un projet est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.
- Lorsque le bénéficiaire est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats.

POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX ET PUBLICS

- Sont assujettis à la politique tous les projets de construction ou d'agrandissement (dont le coût est de 150 000 \$ ou plus) d'un bâtiment ou d'un site ouvert au public, en totalité ou en partie, à des fins d'information, de loisirs ou d'obtention d'un bien ou d'un service.

PROGRAMME D'ACCÈS À L'ÉGALITÉ

- L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la *Charte des droits et libertés de la personne*.

ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (OQLF)

- Une organisation qui exerce des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploie 25 personnes ou plus est assujettie au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (La francisation des entreprises) et doit, pour se voir octroyer une subvention, annexer à sa demande de subvention le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.
- Pour en savoir plus sur cette obligation, consulter le document d'information utilisé par les organismes de l'Administration : [Conformité des entreprises au processus de francisation : vérification avant l'attribution d'un contrat ou d'une subvention](#).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Puisque l'un des objectifs de l'EPRTNT 25-27 est de favoriser le développement d'une offre touristique responsable et durable, l'appréciation des projets tiendra compte de l'approche globale proposée en matière de développement durable.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire complété et signé TRANSMIS EN FORMAT EXCEL;
- Plan de projet précisant les livrables attendus et les répercussions sur trois ans;
- États financiers des deux dernières années les plus récents de l'organisme (non requis pour les ATR, les entités municipales et les communautés autochtones);
- Revenu-dépense prévisionnel couvrant la durée du projet;
- Résolution du conseil d'administration (ou l'équivalent) mandatant le signataire de la demande d'aide financière à ce programme et tout document pertinent à la demande;
- Pour les organisations qui exercent des activités au Québec et qui, durant une période de 6 mois, emploient 25 personnes ou plus, une pièce d'attestation ou de certification délivrée par l'OQLF faisant foi du respect de l'exigence de conformité;
- Confirmation des partenaires financiers, si disponible;
- Si applicable, un certificat ou une certification autochtone permettant de reconnaître le statut autochtone de l'OBL, de l'OBNL ou de la coopérative (cela permet de déterminer le taux d'aide);
- Pour les entreprises de tourisme de nature et d'aventure, un document prouvant qu'elles respectent les normes du [programme Qualité-Sécurité d'Aventure](#) Écotourisme Québec, ou qu'elles ont amorcé une démarche pour se conformer aux normes de ce programme, ou qu'elles s'engagent à entreprendre une telle démarche.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE

Remplir le formulaire *Demande d'aide financière EPRTNT 25-27 région Côte-Nord* et le retourner, accompagné des documents exigés, à : direction.dev@cotenordqc.com